

02 PUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 02/2023

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Route barrée – Arrêté de Péril.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU les articles L 511-1, L 511-2 et R 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il y a un risque important de l'effondrement de cheminée, sur le bien situé au 01 et 1 bis Place du Marché, parcelle cadastrée AD 0139, appartenant à madame Marie-Thérère FROGNEUX, constituant un danger pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de fermer à la circulation le tronçon allant des numéros 1 au 3 Place du Marché et d'en interdire également tout stationnement, jusqu'à réparation du bien représentant le danger,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite du 06 janvier 2023 jusqu'à ce que le danger soit écarté, sur le tronçon allant des numéros 1 à 3 Place du marché.

Article 2 : Pour ce même tronçon le stationnement sera également interdit du 06 janvier 2023 jusqu'à réparation du bien.

Article 3 : La voie de recours est de deux mois.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, monsieur le responsable des Services Techniques, à la Police Municipale.

A CROUY SUR OURCQ, le 6 janvier 2023

Monsieur Victor ETIENNE
Maire de CROUY SUR OURCQ

